



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (121 C 1 PPE)- HORS CUMA

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°14061*01)**

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR
D.D.T.M. . DU VAR – 244, AVENUE DE L'INFANTERIE DE MARINE – BP 501
83041 – TOULON CEDEX
TEL : 04 94 46 81 86**

Un nouveau dispositif d'aide aux investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelables (EnR) est mis en œuvre : Le Plan de Performance Énergétique.

Ce plan est adossé au Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et à ce titre peut bénéficier d'un co-financement européen.

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PPE.

Il accompagne le formulaire de demande d'aide.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Tous les producteurs exerçant, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, une activité agricole.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, sous réserve que le preneur remplisse les conditions d'obtention des aides ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements et de recherche agricole.

Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés, les sociétés de fait, les sociétés en participation, et les groupements d'intérêt économique (GIE).

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du dispositif au cours des années qui précèdent la demande,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre

des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Quels investissements éligibles ?

Le diagnostic énergétique est éligible au PPE. Il devra être réalisé par une personne compétente et suivant le respect du cahier des charges rédigé par l'administration et les organisations professionnelles agricoles. Les D.D.T.M. tiennent à jour une liste des coordonnées des personnes compétentes pour effectuer les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles.

Le diagnostic est financé sur la base d'un coût plafond de 1000 € pris en charge à hauteur de 40 %, porté à 50 % si le porteur de projet est un jeune agriculteur. Une majoration de 10% est effectuée pour les exploitations dont le siège social est en zone défavorisée.

Le financement du diagnostic énergétique SEUL pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande.

L'aide peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants :

- Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Pré-refroidisseur de lait,
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie,
- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques...),
- Échangeurs thermiques du type « air-sol »(« puits canadiens »),
- Échangeurs de type « air-air » (VMC double-flux),
- Système de régulation lié au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments (hors serre),
- Système de régulation lié au séchage et à la ventilation des productions végétales (hors serre),
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant,
- Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages),
- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes),
- Chaudière à biomasse, y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière,
- Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (hors serre),
- Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100 % de l'énergie produite valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole),
- Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin

Le montant global des investissements éligibles est de 40 000,00 €

- Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

- les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction,
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

Équipements nécessitant des attestations :

1. **Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :** le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%,
2. **Capteurs solaires thermiques :** certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent ainsi que l'installation par un agent agréé qualisol,
3. **Pompes à chaleur :** coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. (Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur).
4. Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire : coefficient de performance supérieur à 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3,
5. Ventilateurs et/ou turbines : un débit de 10 000m³/h à 50Pa.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif **n'est pas cumulable** avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PPE **n'est pas autorisé** sauf pour les prêts accordés au titre des aides à l'installation.

Les montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à **2 000,00 €** (hors diagnostic) pour accéder à l'aide.

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen et des autres financeur, à savoir 40 % (20% MAP et 20% FEADER).

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements matériels sont majorées de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée et pour les jeunes agriculteurs.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation, pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Niveau d'aide accordée :

Diagnostic énergétique	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA ¹	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	1 000	1 000	1 000	1 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs (€)	400	500	500	600

Investissements matériels	Zone de plaine (hors JA)	Zone de plaine pour les JA ¹	Zone défavorisée (hors JA)	Zone défavorisée pour les JA
Montant plafonné (€)	40 000	40 000	40 000	40 000
Taux d'aide (%)	40	50	50	60
Montant d'aide tous financeurs(€)	16 000	20 000	20 000	24 000

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- 1 Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.
- 2 Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide.
- 3 Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- 4 Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- 5 Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux

investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

6 Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

6 Avoir réaliser un diagnostic énergétique et faire intervenir des entreprises qualifiées pour les travaux d'électricité.

FORMULAIRE A COMPLÉTER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation : **D.D.T.M. Du Var-244, avenue de l'Infanterie de Marine – BP 501 – 83041 TOULON CEDEX**

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du financeur pour l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date

de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par les financeurs dans le cadre d'un appel à candidature. Vous recevrez une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que **vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux** ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'**un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet** ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide. Le paiement du seul diagnostic énergétique est possible indépendamment de la procédure de paiement pour les investissements matériels.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation par période de cinq ans, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur dans une structure sociétaire.

Les contrôles et les conséquences financières si vous ne respectez pas vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ② de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements vous devez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cessionnaire peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite par le repreneur auprès du préfet, qui vérifie que celui-ci remplit les conditions d'accès à l'aide. En cas de non-respect des engagements par le repreneur, les sanctions mentionnées ci-dessus s'appliquent.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'A.S.P. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.